

# JOURNAL OFFICIEL

## DE LA REPUBLIQUE DU CONGO

*paraissant le jeudi de chaque semaine à Brazzaville*

DESTINATIONS	ABONNEMENTS			NUMERO
	1 AN	6 MOIS	3 MOIS	
REPUBLIQUE DU CONGO .....	24.000	12.000	6.000	500 F CFA
	Voie aérienne exclusivement			
ETRANGER .....	38.400	19.200	9.600	800 F CFA

□ Annonces judiciaires et légales et avis divers : 460 frs la ligne (il ne sera pas compté moins de 5.000 frs par annonce ou avis).  
 Les annonces devront parvenir au plus tard le jeudi précédant la date de parution du "JO".  
 □ Propriété foncière et minière : 8.400 frs le texte.      □ Déclaration d'association : 15.000 frs le texte.

DIRECTION : TEL./FAX : (+242) 281.52.42 - BOÎTE POSTALE 2.087 BRAZZAVILLE - Email : journal.officiel@sgg.cg  
 Règlement : espèces, mandat postal, chèque visé et payable en République du Congo, libellé à l'ordre du **Journal officiel**  
 et adressé à la direction du Journal officiel et de la documentation.

## SOMMAIRE

### PARTIE OFFICIELLE

#### - DECRET ET ARRETE -

#### TEXTES PARTICULIERS

#### PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

- Nomination..... 1357

### MINISTERE DES MINES ET DE LA GEOLOGIE

- Autorisation de prospection..... 1357

### PARTIE NON OFFICIELLE

#### - ANNONCES -

A - Annonce légale..... 1358

B- Déclaration d'associations..... 1359



**PARTIE OFFICIELLE****- DECRET ET ARRETE -****TEXTES PARTICULIERS****PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE**

## NOMINATION

**Décret n° 2017-416 du 23 octobre 2017** portant nomination à titre exceptionnel dans l'ordre du mérite congolais

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 86-903 du 6 août 1986 tel que modifié par le décret n° 2010-335 du 14 juin 2010 désignant le Président de la République en qualité de Grand Maître des ordres nationaux et fixant les modalités exceptionnelles d'attribution de la dignité de grand croix ;

Vu le décret n° 86-905 du 6 août 1986 modifiant le décret n° 60-205 du 28 juillet 1960 fixant les modalités d'attribution des décorations des ordres du mérite congolais, du dévouement congolais et de la médaille d'honneur ;

Vu le décret n° 86-896 du 6 août 1986 portant réglementation de remise et du port des décorations des différents ordres nationaux ;

Vu le décret n° 2001-179 du 10 avril 2001 portant création et organisation du conseil des ordres nationaux ;

Vu le décret n° 2009-126 du 23 avril 2009 portant attributions et organisation de la grande chancellerie des ordres nationaux,

Décète :

Article premier : Sont nommés, à titre exceptionnel, dans l'ordre du mérite congolais :

Au grade d'officier :

- Madame **PERCY FILIPPINI ( Suze )**

Au grade de chevalier

- Madame **BAYUNGA LOULENDO (Elizabeth) ;**
- Monsieur **SAYA-MABA (Marius).**

Article 2 : Les droits de chancellerie prévus par les textes en vigueur ne sont pas applicables.

Article 3 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 23 octobre 2017

Denis SASSOU-N'GUESSO

**MINISTERE DES MINES  
ET DE LA GEOLOGIE**

## AUTORISATION DE PROSPECTION

**Arrêté n° 7092 du 12 octobre 2017** portant attribution à la société Groupe VDM Services d'une autorisation de prospection pour l'or dite « Moukoulou »

Le ministre des mines  
et de la géologie,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;

Vu la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers ;

Vu le décret n° 2009-395 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des mines et de la géologie ;

Vu le décret n° 2009-471 du 24 décembre 2009 portant organisation du ministère des mines et de la géologie ;

Vu le décret n° 2005-314 du 29 juillet 2005 portant attributions et organisation de la direction générale de la géologie ;

Vu le décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative ;

Vu le décret n° 2017-371 du 21 août 2017 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la demande de prospection formulée par la société Groupe VDM Services en date du 12 septembre 2017,

Arrête :

Article premier : La société Groupe VDM Services, domiciliée : avenue Marien Ngouabi, centre-ville, arrondissement 1 Lumumba, Pointe-Noire, République du Congo, Tél. : 066275013, RCCM PNR/15 B 407, est autorisée à procéder à des prospections minières valables pour l'or dans la zone de Moukoulou du département du Niari.

Article 2 : La superficie de la zone à prospecter, réputée égale à 304 km<sup>2</sup>, est définie par les limites géographiques suivantes :

Sommets	Longitude	Latitude
A	12° 13'43" E	2° 33'45" S
B	12° 13'43" E	2° 41'57" S
C	12° 25'14" E	2° 41'57" S
D	12° 25'14" E	2° 35'04" S
E	12° 20'54" E	2° 35'04" S
F	12° 20'54" E	2° 33'45" S

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article 9 du décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative, la société Groupe VDM Services est tenue d'associer aux travaux de prospection les cadres et techniciens de la direction générale de la géologie.

Article 4 : Les échantillons prélevés au cours des travaux et destinés à des analyses ou tests à l'extérieur du territoire congolais doivent faire l'objet d'un certificat d'origine délivré par le directeur général de la géologie.

Article 5 : La société Groupe VDM Services fera parvenir les rapports des travaux, chaque fin de trimestre, à la direction générale de la géologie.

Article 6 : Conformément aux dispositions des articles 149 et 151 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier, la société Groupe VDM Services bénéficie de l'exonération de tous les droits et taxes à l'importation et de toutes taxes intérieures sur les matériels et matériaux nécessaires à l'exécution des travaux de prospection minière.

Cependant, la société Groupe VDM Services s'acquittera d'une redevance superficière, conformément aux textes en vigueur.

Article 7 : Conformément aux articles 91 et 92 de la loi n°4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier, l'autorisation de prospection visée par le présent arrêté pourra faire l'objet d'une suspension ou d'un retrait en cas de non-exécution ou d'arrêt des travaux pendant trois mois consécutifs, sans raison valable.

Article 8 : La durée de validité de la présente autorisation de prospection est de douze mois, renouvelable dans les conditions prévues par le code minier.

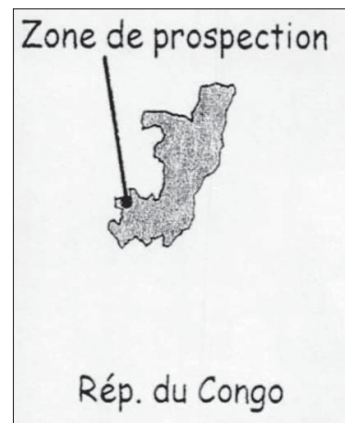
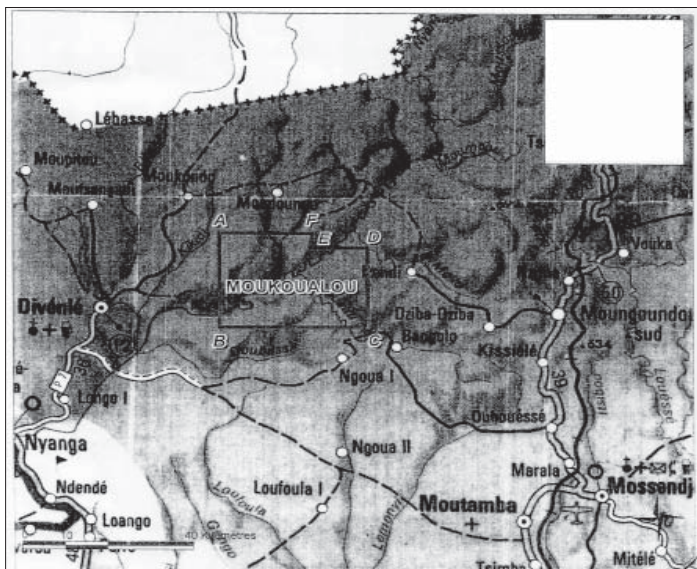
Article 9 : La direction générale de la géologie est chargée de veiller à l'application des présentes dispositions.

Article 10 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel.

Fait à Brazzaville, le 12 octobre 2017

Pierre OBA

*Autorisation de prospection "Moukoulou" pour l'or, dans le département du Niari, attribuée à la société Groupe VDM Services*



## **PARTIE NON OFFICIELLE**

### **- ANNONCES -**

#### **A- ANNONCE LEGALE**

PricewaterhouseCoopersTax & Legal, S.A  
88, avenue du Général de Gaulle  
B.P. : 1306, Pointe-Noire  
République du Congo  
Tél. : (242) 05 5 34 09 07 / 22 06 658 36 36  
www.pwc.com

Société de conseil fiscal. Agrément CEMAC N°SCF 1  
Société de conseil juridique  
Société anonyme avec CA  
Au capital de 60 000 000 de francs CFA  
RCCM Pointe-Noire N° CG/PNR/09 B 1015  
NIU : M2006110000231104

#### **DEMISSION ET NOMINATION**

### **COMINCO**

Société anonyme avec conseil d'administration  
Au capital de 10 000 000 de francs CFA  
Siège social : 1<sup>er</sup> étage, immeuble Obambi,  
Rond-point d'Avoum  
B.P. : 282, Pointe-Noire, République du Congo  
RCCM : CG/PNR/11 B 2044

1. Aux termes du procès-verbal du conseil d'administration en date, à Pointe-Noire, du 22 juin 2017, reçu au rang des minutes de Maître Raïssa Ursule MAKAYA MKUMBU, notaire à Brazzaville, le 15 septembre 2017, sous le répertoire n° 045, enregistré à Pointe-Noire (recette de l'enregistrement, des domaines et du timbre de Pointe-Noire centre), le 6 octobre 2017, sous le n° 7009, folio 181/9, les administrateurs ont notamment décidé :

- de prendre acte de la démission de monsieur Colin Robert IKIN de son mandat d'administrateur, avec effet à l'issue de la prochaine réunion de l'actionnaire unique ;
- de prendre acte de la nomination de monsieur Roderick J.H. SMITH, en remplacement de monsieur Colin Robert IKIN, en qualité de représentant permanent de la société Cominco Resources Ltd. (BVI).

2. Aux termes du procès-verbal de l'actionnaire unique, en date, à Pointe-Noire, du 22 juin 2017, reçu au rang des minutes de Maître Raïssa Ursule MAKAYA MKUMBU, notaire à Brazzaville, le 15 septembre 2017, sous le répertoire n° 047/2017, enregistré à Pointe-Noire (Recette de l'enregistrement, des domaines et du timbre de Pointe-Noire centre), le 6 octobre 2017, sous le n° 7013, folio 181/13, l'actionnaire unique ont notamment décidé à titre extraordinaire, d'approuver la mise à jour des statuts suite à la cession de chacune des actions respectivement détenue par monsieur Colin Robert IKIN et monsieur Roderick J.H. SMITH, au profit de Cominco Resources Limited BVI, faisant ainsi de Cominco S.A, une société anonyme avec actionnaire unique, de modifier l'article 7 des statuts et de créer un nouvel article 12 comme suit :

« Article 7-Apports »

Les apports en numéraires suivants ont été effectués ainsi qu'il suit :

Identité des apporteurs	Nombre d'actions souscrites (montant nominal des actions souscrites 100 000 FCFA)
Cominco Resources Ltd. (BVI)	100

Article 12 - Cas de la société anonyme unipersonnelle

Lorsque la société ne comprend qu'un seul actionnaire, les décisions qui doivent être prises en assemblée, qu'il s'agisse des décisions relevant de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire ou de celles relevant de l'assemblée générale ordinaire, sont prises par l'actionnaire unique.

Toutes les décisions prises par l'actionnaire unique et qui donneraient lieu à publicité légale si elles étaient prises par une assemblée doivent être publiées dans les mêmes formes. »

Dépôt desdits actes et des statuts de la société mis à jour a été effectué au greffe du tribunal de commerce de Pointe-Noire.

Pour avis,

Le conseil d'administration

## B- DECLARATION D'ASSOCIATIONS

Création

Département de Brazzaville

Année 2017

### Récépissé n° 248 du 27 septembre 2017.

Déclaration à la préfecture du département de Brazzaville de l'association dénommée : "**ASSOCIATION GAEL KONDOU**", en sigle "**A.G.K**". Association à caractère social. *Objet* : lutter contre la pauvreté et les inégalités sociales ; promouvoir l'insertion socioprofessionnelle, économique et l'emploi des personnes désœuvrées et vulnérables ; assainir l'environnement afin de prévenir les maladies. *Siège social* : 91, rue Kouyou, arrondissement n° 3 Poto-Poto, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 6 septembre 2017.

### Récépissé n° 250 du 5 octobre 2017.

Déclaration à la préfecture du département de Brazzaville de l'association dénommée : "**AGIR POUR LE DEVELOPPEMENT DE LA LOUESSE**", en sigle "**ADEL**". Association à caractère socioéconomique et culturel. *Objet* : appuyer les autorités locales et les groupements communautaires dans l'élaboration et la mise en œuvre des projets de développement ; identifier des opportunités susceptibles de promouvoir le développement à la base dans le secteur privé ; contribuer au renforcement des capacités des acteurs du développement communautaire de la vallée de la Louessé ; sauvegarder, restaurer et promouvoir le patrimoine culturel en initiant plusieurs activités et rencontres liées à ce domaine. *Siège social* : 2169 bis, rue Voula, quartier Plateau des 15 ans, arrondissement n° 4 Moungali, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 25 juillet 2017.

Département de Pointe-Noire

Année 2009

### Récépissé n° 0004 du 14 janvier 2009.

Déclaration à la préfecture du département de Pointe-Noire de l'association dénommée : "**FONDATION IMPACT HOPE**". *Objet* : évangéliser ; assister et aider les personnes démunies de toutes les couches sociales. *Siège social* : 86, avenue Raymond Pailler, quartier Mvou-Mvou, arrondissement n° 2 Mvou-Mvou, Pointe-Noire. *Date de la déclaration* : 24 décembre 2008.





Imprimé dans les ateliers  
de l'imprimerie du Journal officiel  
B.P.: 2087 Brazzaville